

CHAPITRE 1

ZONES URBANISEES « U »

La zone U comprend un secteur Ua. Il s'agit d'un secteur en zone urbanisée qui restera en assainissement non collectif.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.2 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- **Les démolitions sont soumises à autorisations.**

ARTICLE U 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions, installations* et activités qui, par leur destination *, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une zone urbaine, notamment :

1.1. Les dépôts de ferrailles, de déchets, de tous biens de consommation inutilisables ainsi que les dépôts de véhicules soumis ou non à autorisation d'installations et travaux divers* en application de l'article R.442-2 du Code de l'urbanisme ;

1.2. L'ouverture de toutes carrières ou gravières ;

1.3. Les affouillements et exhaussements de sol soumis ou non à autorisation d'installations et travaux divers en application de l'article R.442-2 du Code de l'urbanisme sauf ceux nécessaires à la réalisation d'opérations autorisées ;

1.4. Les terrains aménagés permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes ainsi que les terrains relevant de la simple déclaration en application de l'article R.443- 6-4 du Code de l'urbanisme

1.5. Les pylônes privés de diffusion ou de transmission radio électriques, les éoliennes privées, d'une hauteur supérieure à 12 m ;

1.6 Les parcs résidentiels de loisirs ;

1.7. Le stationnement des caravanes soumis ou non à autorisation ;

1.8. Les garages collectifs de caravane ;

- 1.9. Les habitations légères de loisirs (Article R.444-3 et suivants) ;
- 1.10. L'implantation de nouveaux bâtiments agricoles et élevages ;
- 1.11. La démolition totale des **murs de clôture remarquables** identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du C.U. ;
- 1.12. La démolition du **patrimoine hydraulique, des détails architecturaux remarquables, et des bâtis troglodytiques** identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du C.U., et repérés aux plans par des étoiles bleues et rouges ;
- 1.13. La suppression des **arbres remarquables** identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du C.U., et repérés aux plans par un rond vert plein, sauf dans les conditions spécifiées à l'article 2.

ARTICLE U 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Les activités soumises ou non à la réglementation des installations classées et leurs extensions à condition que leur implantation en milieu urbain soit compatible avec l'habitat environnant :

- elles doivent ne pas présenter de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion...),
- elles doivent ne pas être susceptibles de provoquer des nuisances inacceptables (odeurs, pollution, bruit, effet de masque...),
- les nécessités de leur fonctionnement doivent être compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs,
- leur aspect extérieur et leur volume doivent être compatibles avec le bâti environnant,

2.2. Les annexes de constructions d'habitation sont autorisées à condition de ne pas dépasser une emprise au sol de 20 m².

2.3. La reconstruction des bâtiments après sinistre dans les conditions prévus dans l'article 5 du titre L

2.4. Les constructions, les installations* et les activités dont le voisinage est compatible avec l'habitat, ainsi que les travaux et ouvrages liés ou nécessaires soit à la réalisation d'infrastructures, soit à des équipements et des services publics, collectifs ou d'intérêt général à condition de ne pas porter atteinte à la qualité du site et des monuments.

2.5. Les **arbres remarquables** identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du C.U., et repérés aux plans par un rond vert plein, pourront être supprimés si leur état sanitaire le justifie, et à condition d'être remplacés par un arbre de même essence dans un rayon de 30 m.

Dans le secteur Ua :

Obligations liées aux risques naturels (cavités souterraines) :

Dans les zones d'aléas indiquées au plan de zonage, le pétitionnaire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer la solidité du sous-sol de manière durable et garantir la faisabilité des projets liés à des constructions principales d'habitation ou d'activités (extensions, changement de destination, constructions neuves,...) notamment dans le cadre d'études géotechniques.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- **ACCES**

3.1. Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un droit de passage sur les fonds voisins, à une voie publique ou privée ouverte à la circulation générale (entériné par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil)

3.2. Les caractéristiques des nouveaux accès doivent permettre de satisfaire les règles minimales de desserte : de la défense contre l'incendie et de la protection civile, stationnement, collecte des ordures ménagères, et ne doivent pas présenter de risques pour la sécurité des usagers.

3.3. Les accès doivent être adaptés à l'opération. Leur largeur d'emprise ne sera pas inférieure à 4 mètres.

3.4. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.5. Les accès sur les voies publiques peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

3.6. Les groupes de garages ne doivent présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

- **VOIRIE**

3.7. Les voies nouvelles doivent, quant à leur tracé, leur largeur et leur structure, avoir des caractéristiques adaptées aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des ordures ménagères.

3.8. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.9. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de sécurité et de services de faire demi-tour.

ARTICLE U 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

- **EAU POTABLE**

4.1. Toute nouvelle construction d'habitation ainsi que tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

4.2. De plus, une disconnexion totale du réseau d'eau de process industriel et de réseau d'eau potable doit être installée, en application de l'article 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental. Il en va de même pour toute activité présentant un risque chimique ou bactériologique et dans le cas d'alimentation alternée (puits privé/adduction publique).

- **ASSAINISSEMENT**

Eaux usées

4.3. Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

4.4. Dans le secteur Ua, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la nature du sol est obligatoire pour toute construction ou installation le nécessitant.

L'assainissement non collectif devra être conçu de manière à pouvoir être raccordé facilement au réseau collectif si une extension de ce dernier est prévue.

4.4. Le rejet au réseau public des eaux résiduaires d'origine autre que domestique, en particulier artisanale, est soumis à autorisation préalable du service gestionnaire du réseau, et peut être subordonné à un traitement approprié.

4.5. L'évacuation des toutes eaux usées dans les égouts pluviaux ou fossés est interdite.

Eaux pluviales

4.6. Lorsque le réseau de collecte existe, les eaux pluviales de toute nouvelle construction, installation ou aménagement doivent être évacuées dans ce réseau. Mais dans tous les cas, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales (résorption sur la parcelle, évacuation au fossé...).

Autres réseaux

4.7. La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux électriques téléphonique, de télédistribution, ..., devront être établis en souterrain ou sur façades.

4.8. Les coffrets correspondants seront intégrés à la façade de la construction ou intégré dans le mur de clôture. Aucun coffret de réseau ne sera laissé en saillie sur le domaine public.

4.9. Dans le cas de restauration d'un immeuble existant, s'il y a impossibilité d'alimentation souterraine, le branchement aux réseaux peut être assuré par câble torsadé ou courant posé sur les façades.

4.10. Pour les lotissements et ensembles collectifs, si le raccordement au réseau téléphonique n'est pas prévu à court terme, il est néanmoins exigé du constructeur la pose préalable en souterrain de gaines permettant un raccordement ultérieur des constructions et il est recommandé d'installer des réseaux collectifs de télédistribution. Les lotisseurs devront prévoir dans leurs travaux voirie, réseaux divers, les conduites nécessaires à la construction d'un réseau communautaire de télédistribution.

ARTICLE U 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES, LORSQUE CETTE REGLE EST JUSTIFIEE PAR DES CONTRAINTES TECHNIQUES RELATIVES A LA REALISATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.1. En zone U : article non réglementé

5.2. Dans le secteur Ua, les caractéristiques des terrains devront permettre le strict respect de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE U 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation de la construction devra permettre son intégration au tissu urbain ancien caractérisant le bourg de Louerre.

6.1. Les constructions peuvent s'implanter librement à condition :

- de ne pas présenter une gêne pour la sécurité publique (visibilité),
- de s'inspirer de l'organisation urbaine générée par le bâti ancien du bourg,

6.2. Toutefois, lorsque les constructions environnantes constituent une continuité visuelle à l'alignement de la voie publique, les constructions nouvelles doivent être implantées de manière à

assurer cette continuité. Celle-ci peut être assurée par l'implantation de la construction principale ou par des éléments suivants ou leur association : murs de clôture en pierre, bâtiments annexes, portail,...

6.3. Les équipements, constructions, installations, ouvrages dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateur, relais,...) ne sont pas soumis aux règles précédentes. Cependant, leur implantation ne doit pas porter atteinte aux qualités architecturales et paysagères environnantes ainsi qu'à la sécurité routière.

ARTICLE U 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'environnement urbain ancien doit être le fil conducteur de l'implantation de la construction.

7.1. Les constructions, extensions et annexes peuvent s'implanter librement à condition de respecter la trame bâtie existante et de satisfaire les exigences de sécurité concernant la marge de recul par rapport aux limites séparatives latérales.

7.2. Toutefois, lorsque l'une des constructions principales voisines est implantée sur une limite séparative mitoyenne, les nouvelles constructions devront être implantées sur cette même limite.

7.3. Les équipements, constructions, installations, ouvrages dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateur, relais,...) ne sont pas soumis aux règles précédentes. Cependant, leur implantation ne doit pas porter atteinte aux qualités architecturales et paysagères environnantes ainsi qu'au voisinage.

ARTICLE U 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1. La distance séparant deux bâtiments non contigus doit permettre le respect des règles de sécurité (incendie, protection civile) et de salubrité (ensoleillement).

ARTICLE U 9 : EMPRISE AU SOL

9.1. Article non réglementé en zone U.

9.2. Dans le secteur Ua, l'emprise au sol devra permettre le strict respect de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement.

ARTICLE U 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs sont mesurées à l'aplomb du terrain naturel avant travaux.

10.1. La hauteur maximale des constructions est de 7 mètres à l'égout du toit.

10.2. Pour les bâtiments annexes non accolés à la construction principale, la hauteur maximale est fixée à 3 mètres à l'égout du toit.

10.4. Les équipements, constructions, ouvrages dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateur, relais,...) ne sont pas soumis aux règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

ARTICLE U 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Rappel : En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les prescriptions relatives à l'aspect architectural portent sur deux types d'opérations :

- 1°) l'entretien, la restauration, la modification et les extensions des constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'art. L.123-1-5-7° du C.U.,
- 2°) les extensions des constructions existantes (non repérées au titre de l'art. L.123-1-5-7° du CU) et les constructions neuves.

11-1- Les constructions à valeur patrimoniale repérées au titre de l'art. L.123-1-5-7° du CU :

Pour le patrimoine architectural remarquable identifié au titre de l'article L.123-1-5-7° du C.U., et repéré aux plans par un entourage violet, les prescriptions suivantes s'appliquent :

a – Isolation par l'extérieur :

La réalisation par l'extérieur d'isolation thermique des parois opaques des constructions est interdite.

b - démolition-conservation :

La démolition totale ou partielle des constructions anciennes notées par un entourage violet au plan, pourra être refusée pour le respect du patrimoine ou des raisons de cohérence de site ou d'ensemble bâti homogène.

Une démolition partielle pourra être autorisée si elle s'effectue dans le cadre d'une restauration ou d'une mise en valeur du patrimoine.

c - extensions, restaurations et modifications :

Les constructions en extensions de constructions existantes devront présenter un aspect relationnel avec l'édifice existant ; elles devront également respecter la volumétrie des bâtiments d'origine (sens du faitage, pente de toitures, alignement des façades).

L'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution destinés à maintenir leur aspect général et l'unité de l'ensemble :

Les modifications susceptibles de dénaturer l'aspect architectural par agrandissement excessif d'ouvertures, surélévations, ajouts ou excroissances, vérandas etc... sont interdites.

Outre les règles générales énoncées ci-dessus, des prescriptions particulières concernent le respect des caractéristiques architecturales des édifices représentatifs du patrimoine bâti de la commune :

La façade :

- La modification des baies en rez-de-chaussée et aux étages, dans une dimension autre que le type de percement originel est interdite, sauf restitution d'un état initial connu ou « retrouvé » ou amélioration de l'aspect architectural, ou d'un apport architectural contemporain significatif.

La couverture :

- La pente et la forme originelle des couvertures doivent être respectées ; le matériau originel de couverture doit être respecté.
- Les panneaux solaires photovoltaïques et panneaux solaires thermiques sont interdits en toiture des édifices repérés au plan au titre de l'art. L.123-1-5-7° du CU ; ils doivent être positionnés au sol dans les espaces libres non visibles de l'espace public.

Les menuiseries :

- Les menuiseries correspondant aux formes initiales des immeubles doivent être maintenues ou reconstituées en cas de remplacement (formes et matériaux). Dans le cadre d'un projet de rénovation globale des menuiseries, des menuiseries métalliques pourront être autorisées à condition qu'elles respectent les proportions et l'harmonie des ouvertures d'origine.
- Les volets roulants sont interdits.
- Les couleurs « agressives » sont interdites.
Les fenêtres et volets doivent être peints de couleurs claires (gris clairs, pastels et blancs cassés...). Toutefois, les fenêtres et volets des édifices anciens (XV^e-XVI^e) peuvent être peints de couleur rouge ou verte plus soutenue.
Les portes d'entrée, de garage, de porche et de portail doivent être peints de couleur soutenue (rouge, verts, gris, bruns, foncés...).

Les détails :

- Sauf nécessité technique, les détails constitutifs de l'ensemble architectural doivent être préservés ou restitués, notamment les balcons, la modénature, les sculptures et tous les ornements, épis de toiture, les souches de cheminée, ainsi que tous les éléments décoratifs, les portes, portails.

Les réseaux :

- Les réseaux autres que le pluvial sont interdits en façade sur rue.
- Les paraboles doivent être non visibles de l'espace public.
- **Les appareils de climatisation, les extracteurs :**
La pose des appareils de climatisation et des extracteurs en façade principale, sur balcon, en appui de fenêtre est interdite. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle est susceptible de porter atteinte aux perspectives sur l'espace public ou à l'aspect architectural de l'immeuble.

Pour les murs de clôture remarquables identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du C.U., les prescriptions suivantes s'appliquent :

Sont interdits :

- Les modifications d'aspect (enduits sur matériaux destinés à rester apparents, tels que pierre ou brique, éléments pleins en remplacement d'éléments ajourés, proportions horizontales en remplacement de proportions verticales ...).
- La suppression des portails, portillons, piliers.

Des démolitions partielles pourront être autorisées pour la création d'un accès complémentaire, à condition que le traitement soit réalisé en harmonie, de manière identique au mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.).

Si une ouverture est pratiquée dans la clôture, la largeur de l'accès ne pourra excéder 3 m. Elle sera encadrée par des piliers en pierre de taille.

Les techniques de restauration doivent être conformes similaires à celles utilisées pour la réalisation des murs existants.

Pour les ouvrages hydrauliques et les détails architecturaux remarquables au titre de l'article L.123-1-5-7° du C.U., les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La restauration, la restitution ou l'entretien des ouvrages doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine, ou doivent en présenter l'aspect.
- Le déplacement des éléments repérés aux plans réglementaires est autorisé s'il s'inscrit dans une nouvelle composition qui se justifie par une contrainte technique, et qui ne porte pas atteinte à leurs caractéristiques.

11-2- Les extensions des constructions existantes (non repérées au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU) et les constructions neuves :

Pour les constructions présentant un apport architectural significatif (les constructions d'expression architecturale contemporaine qualitative), des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les chapitres b), c), d), e), f) sous les conditions suivantes :

- de respecter les effets d'ensemble bâti (orientations des constructions, couvertures des pentes) pour favoriser le jeu des silhouettes bâties, et contribuer au maintien de l'harmonie générale et des lignes du paysage ;
- de respecter les dominantes architecturales, le rapport plein/vide et les polychromies existantes ;
- de ne faire appel à la toiture terrasse que pour des effets de liaisons entre les bâtiments, ou lorsque la terrasse contribue à un rapport volumétrique harmonieux et cohérent avec l'environnement.

a – Modification et extension de constructions existantes :

- Les constructions en extensions de constructions existantes devront présenter un aspect relationnel avec l'édifice existant ; elles devront également respecter la volumétrie des bâtiments d'origine (sens du faîtage, pente de toitures, alignement des façades).
- Dans le cas de constructions traditionnelles, les éléments de modénature (chaînages, bandeaux, corniches...) devront être préservés.
- Les souches de cheminée existantes en tuffeau et/ou en briques de terre cuite doivent être préservées.

b - Aspect des constructions :

- Les constructions nouvelles devront avoir un aspect relationnel avec l'environnement immédiat, en particulier, le respect de données dominantes sur la rue ou l'espace public sur lesquels s'implante l'immeuble pourra être imposé, (volumétrie, sens de toitures, aspect des parements, etc...) notamment pour l'insertion au contexte bâti.
- Les appentis devront suivre le rampant de la toiture et sont interdits sur la façade principale.
- Les constructions préfabriquées sont interdites lorsqu'elles présentent un caractère trop précaire ou inesthétique, notamment par l'usage de matériaux peu adéquats avec la qualité des lieux, tels que l'usage de palplanches de béton, de parois métalliques, de matériaux de récupération.

c – Aspect des constructions à usage d'habitation :

c-1 – Les façades :

- Les façades doivent présenter une unité d'aspect et de mise en œuvre des matériaux sur toute leur hauteur.
- Les pignons seront traités dans les mêmes matériaux que les façades principales.
- Les façades doivent être constitués :
 - Soit en pierre de tuffeau apparente ou d'aspect similaire avec joint clair,
 - Soit en maçonneries de moellons jointoyés,
 - Soit en maçonneries enduites de ton pierre,
 - Soit en bardages bois ou similaire, à lames larges.
- Les matériaux destinés à être enduits (briques creuses, agglomérés, parpaings...) ne peuvent être employés bruts en parement extérieur.

c-2 – Les couvertures :

- Les couvertures doivent être :
 - soit des toitures à deux pans minimum avec des pentes de 35° minimum,
 - soit des toitures à la Mansard,
 en ardoise naturelle ou similaire, en pose classique orthogonale.
- Pour les extensions des constructions, l'aspect des matériaux de couverture doit être :
 - soit en ardoise,
 - soit en verre,
 - soit en zinc.

d- Les bâtiments à usage d'activités :

d-1 – Insertion dans l'environnement

Les constructions neuves doivent tenir compte des constructions voisines (volumétrie et aspect). Les bâtiments doivent être constitués de volumes simples et fractionnés dans le cas de volumes importants.

Dans le cas d'extension, une cohérence architecturale est exigée entre le bâti existant et le bâti créé ou existant modifié.

d-2 – Les façades

Les façades latérales doivent être traitées avec le même soin que la façade principale. Il en est de même pour les constructions annexes.

Les parements de façades doivent être réalisés :

- soit en parpaings enduits de ton pierre,
- soit en bardage aspect bois vertical sur 75% minimum des façades,
- soit en pierre d'aspect similaire au bâti traditionnel,

L'aspect des revêtements extérieurs doit être traité dans des tons soutenus s'harmonisant au mieux avec l'environnement végétal existant. Le nombre de couleurs apparentes sera limité à deux, soit dans le même ton, soit complémentaires afin de préserver une harmonie. Les couleurs foncées seront utilisées pour les grandes surfaces. Le blanc ainsi que les couleurs trop claires seront exclus en grande surface.

d-3 – Les façades commerciales

- La composition de vitrines doit se faire dans le respect des trames de composition et du rythme des ouvertures de l'immeuble : les baies doivent respecter les aplombs et les axes de percement des étages.
- Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles.
- L'aménagement de la façade commerciale, la devanture éventuelle, les titres et enseignes, bâches, éclairages et accessoires divers, ne doivent pas excéder le niveau du plancher du 1^{er} étage ou du bandeau maçonné (ou de la sablière du pan de bois) existant éventuellement à ce niveau.
- Le nu du mur des façades doit rester apparent sur une largeur de 50 cm minimum de part et d'autre des vitrines, sauf dans le cas de vitrine à panneaux bois.
- Les stores droits seront seuls autorisés ; leur largeur ne devra pas excéder celle de la devanture. Lorsqu'une devanture occupe plusieurs baies, le store doit être interrompu au droit de chaque trumeau.
- Le positionnement des coffres de volets roulants à l'extérieur est interdit.

d-4 – Les couvertures

Sont autorisés :

- les toitures en aspect ardoise naturelle ou artificielle,
- les toitures en fibrociment teinté schiste,

d-5 – Les enseignes

Les enseignes doivent être obligatoirement intégrées sur le parement vertical des façades. En aucun cas elles ne devront être en saillie par rapport au faîtage ou à la rive du bâtiment.

e- Les bâtiments annexes :

Ils doivent être de forme simple (toiture à 1 ou 2 pans) et de volume moins important que la construction principale.

Les matériaux seront choisis en harmonie et avec les mêmes exigences que pour la construction principale.

Les couvertures à base de matériaux bitumineux apparents ou tôle ondulée sont interdites, sauf pour les abris de 7 m² ou moins et en cas de nécessité technique : les étanchéités à base de matériaux bitumineux apparents peuvent être autorisées à condition qu'elles soient teintées brun.

Les abris de jardin devront être de couleur sombre. L'aspect bois verni est interdit.

f – Aspect des clôtures neuves :

f-1- les clôtures à l'alignement :

Elles doivent être constituées :

- soit en murs pleins en pierre ou enduits, sur toute hauteur, suivant dispositions traditionnelles,
- soit par des murs-bahuts pleins et enduits, d'au moins 0,60 m pour une partie pleine, et surmontés de grilles à rythme vertical,
- soit en bois ou similaire sous forme de planches verticales assemblés.
- soit par des clôtures végétales sur toute hauteur (grillages doublés d'une haie constituée d'essences locales).

Les clôtures doivent être de 2,00 m de hauteur maximum.

Les murs de soutènement techniquement nécessaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur des clôtures.

Les enduits doivent être de même nature et de même aspect que ceux des murs de la construction principale.

f-2- les clôtures en limites séparatives :

Elles doivent être constituées :

- soit par des murs pleins en pierre ou enduits, sur toute hauteur, une hauteur maximale de 2 m,
- soit par des clôtures végétales sur toute hauteur (grillages n'excédant pas 1,50 m doublés d'une haie).
- d'une palissade (planches en bois verticales assemblées) en matériaux naturels n'excédant pas 1,50 m de hauteur.

g - Les ouvrages techniques apparents

g-1- Les paraboles :

Les paraboles doivent être non visibles de l'espace public.

g-2- Les édifices techniques :

Les édifices techniques (transformateurs, etc...) doivent être traités en accord avec l'architecture des édifices avoisinants ; une installation isolée peut être refusée si elle peut être intégrée ou accolée à une construction.

g-3- Les dispositions techniques liées à l'économie ou à la production d'énergie :

Les dispositions techniques liées à l'économie ou à la production d'énergie doivent s'inscrire dans la conception architecturale des bâtiments et des aménagements. Les dispositions énoncées ci-après s'appliquent aux ajouts et modifications des constructions existantes.

g-4- Les appareils de climatisation, les extracteurs :

La pose des appareils de climatisation et des extracteurs en façade principale, sur balcon, en appui de fenêtre est interdite. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle est susceptible de porter atteinte aux perspectives sur l'espace public ou à l'aspect architectural de l'immeuble.

g-5- Les capteurs solaires photovoltaïques et thermiques :

- On privilégiera la pose sur un appentis, une annexe ou au sol.
- Lorsque les capteurs solaires photovoltaïques sont implantés en toiture en pentes :
 - L'installation de panneaux ou de tuiles photovoltaïques est admise, à condition de s'insérer dans la composition de la couverture et de former l'ensemble du pan de couverture de manière homogène, et
 - en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,
 - les profils doivent être de couleur foncée.
 - L'installation de capteurs solaires thermiques est autorisée sur les façades et pans de toitures, sous réserve d'être positionnés au nu de la couverture.

ARTICLE U 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1. Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et installations admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.

Les aires de stationnement, par leur implantation, leur localisation et leur organisation, doivent s'intégrer à leur environnement.

- pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, il est exigé au moins une place de stationnement par logement.
- pour les autres constructions et établissements, il doit être aménagé des places de stationnement nécessaires aux besoins de l'immeuble à construire.

- pour les lotissements, il est exigé une place et demie par lot, dont une place pouvant être réalisée sur la partie privative des lots, la demi-place complémentaire pouvant se réaliser sur les parties collectives de l'opération.

ARTICLE U 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

13.2. Des plantations composées (buissonnantes à arborescentes) d'essences locales devront être réalisées dans les espaces indiqués dans le plan de zonage.

13.3. Les surfaces réservées au stationnement devront faire l'objet d'un aménagement paysager destiné à les intégrer dans leur environnement. Il devra être planté au minimum un arbre pour 4 places de stationnement. Les essences locales seront préférées.

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE U 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

14.1. Il n'est pas fixé de Coefficient d'occupation du Sol.

